REPUBLIQUE FRANCAISE

Soisy
sous-Montmorency

Centre Social Municipal
« Les Noëls »
SyB
N°2022-254

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 15 NOVEMBRE 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219505989-20221115-SOC2022DEC254-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/11/2022

OBJET : Centre social municipal « Les Noëls » - Convention de location : Association ECVF

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n° 2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n° 2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que le centre social municipal « Les Noëls » souhaite proposer à ses usagers, dans le cadre du projet Egalité femmes/hommes, une exposition en lien avec de la journée de lutte contre les violences faites aux femmes

CONSIDERANT le projet de convention présenté par Madame Michèle VITRAC, Présidente de l'association « Elu-es Contre les Violences faites aux Femmes » dont le siège social est situé Tour Mantoue – 9, villa d'Este à Paris (75013),

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de location entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association « Elu-es Contre les Violences faites aux Femmes » pour la prestation suivante :

- Location de l'exposition « Déconstruire les idées reçues sur les violences faites aux femmes », composée de 31 panneaux
- Dates de l'exposition : du 21 au 25 novembre 2022
- Lieu d'exposition : Centre Social Municipal « Les Noëls » - 9, avenue de Normandie à Soisy-sous-Montmorency (95230)

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à cinq cent quinze euros net (515€), frais de port aller-retour compris, association non assujettie à la TVA

Le paiement sera effectué par mandat administratif, après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de la facture.

Article 3 : Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision est transmise à :

- Au Sous-préfet de Sarcelles,
- Au comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 15 NOV. 2022
Mis en ligne et/ou notifié le : 15 NOV. 2022
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 15 NOV. 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.